



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION KALLPA – GENEVE (AKG)**

### ***TITRE I***

#### **CONSTITUTION**

##### ***Article 1***

Il est constitué sous le nom de KALLPA – Genève, une association régie selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est fixé à Genève.

Sa durée est illimitée.

L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

#### **OBJECTIFS**

##### ***Article 2***

L'association KALLPA – Genève a pour objectif :

- De soutenir les associations du Sud avec lesquelles elle a des liens.
- De soutenir des programmes, des projets, des groupes ou institutions dans les pays du Tiers-monde, principalement en Amérique latine, dans la mesure où ces projets respectent les orientations de l'association KALLPA – Pérou. Les actions soutenues concernent prioritairement les secteurs d'éducation, de santé et de santé scolaire; répondant à des initiatives de groupes locaux visant à favoriser le développement centré sur la dignité humaine, les besoins sociaux, démocratiques et matériels pour des communautés humaines.
- De faire valoir au mieux les intérêts de l'association KALLPA – Pérou, prioritairement.
- De créer une solidarité et un échange d'informations et d'expériences en santé scolaire entre différents partenaires.
- De présenter les activités des partenaires du Sud à ses membres, aux donateurs, au public.

Le développement et la défense pour la dignité humaine tels que compris dans l'alinéa précédent supposent respect et appui aux principes fondamentaux suivants :

- Accord des priorités aux groupes sociaux les plus défavorisés.
- Priorité accordée aux initiatives et aux attentes formulées par les groupes sociaux.
- Priorité aux initiatives pouvant bénéficier d'un effet démultiplicateur.
- Favoriser l'autonomie, la participation des groupes bénéficiaires dans la conduite future de leur développement.
- Priorité aux initiatives qui peuvent stimuler la cohésion et la solidarité sociales.
- Dans la mesure du possible et des circonstances, soutenir des initiatives pouvant s'intégrer aux structures régionales et nationales de développement.
- L'association ne prend pas des projets dépendant des autorités gouvernementales des pays du Tiers-Monde.

## ***TITRE II***

### **LES MEMBRES**

#### ***Article 3***

- a) Peut devenir membre : toute personne physique ou morale, qui est en accord avec les buts de l'association, et qui paie une cotisation.
- b) Toute candidature est adressée au comité qui accepte ou refuse l'admission.

#### ***Article 4***

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission, déclaration écrite au comité. Les obligations sociales restent dues jusqu'à la fin de l'exercice.
- b) Par décès, respectivement par la dissolution pour les personnes morales.
- c) Par non-paiement des cotisations annuelles pendant 2 ans. En cas de contestation, un recours peut être déposé à l'AG.

La radiation d'un membre peut être proposée par le comité à l'AG pour motif grave, entachant la réputation de l'association.

#### ***Article 5***

Seuls les membres ont droit de vote et sont éligibles pour siéger dans les organes de l'association. (Cependant les commissions restent ouvertes à toute candidature extérieure).

## ***TITRE III***

### **LES RESSOURCES**

#### ***Article 6***

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- Les cotisations.
- Les subventions obtenues.
- Les dons et legs.
- Le produit des actions menées en faveur des buts de l'association.

#### ***Article 7***

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé à la fin de chaque exercice et approuvé par l'AG.

#### ***Article 8***

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

## ***TITRE IV***

### **LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 9***

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le comité.

## **Article 10**

### L'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose de tous les membres.
- b) L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

## **Article 11**

### Convocation

L'AG ordinaire est convoquée par le comité, par lettre adressée à chaque membre 10 jours au moins avant la date fixée pour sa tenue, avec ordre du jour.

## **Article 12**

Si nécessaire, une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou lorsqu'un quart de ses membres au moins en font la demande par lettre adressée au comité en indiquant avec précision le ou les objets à porter à l'ordre du jour. Le comité devra convoquer cette assemblée extraordinaire dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date fixée avec ordre du jour.

## **Article 13**

### Délibération

- a) Sauf disposition contraire, l'AG délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité absolue, la voix du président aura force de décision.
- b) Les votes par correspondance et par procuration sont exclus.

## **Article 14**

### Comité

- a) Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 5 membres minimum élus par l'AG pour 2 ans et rééligibles.
- b) Les membres du comité ne peuvent pas cumuler leur charge avec celle de vérificateurs des comptes.

## **Article 15**

### Décision de l'AG

- a) L'Assemblée décide de :
  - L'élection des membres du comité et de la présidence.
  - Prendre connaissance du rapport annuel du comité et en donner décharge.
  - D'approuver les comptes annuels et d'en donner décharge.
  - De fixer le montant des cotisations sur proposition du comité.
  - D'adresser des recommandations au comité.
  - D'une éventuelle radiation de membres.
  - D'adopter et de modifier les statuts.
  - De la dissolution de l'association.
- b) Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.
- c) Les décisions se prennent à majorité simple, sous réserve de :

- Décision ayant pour but de modifier le but de l'association ou de sa dissolution qui doivent réunir l'approbation des trois quarts des membres présents de l'association.

## **Article 16**

### Tâches du comité

Le comité est compétent pour tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'AG, notamment :

- De veiller sur l'application des statuts.
- De promouvoir les idéaux de l'association.
- D'orienter les activités de l'association dans le but d'atteindre les objectifs généraux fixés dans l'article 2 des statuts et spécifiques fixés par l'AG, décider un programme d'intention.
- De préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires dont il propose l'ordre du jour.
- D'élire le trésorier / la trésorière.
- De décider, le cas échéant sur proposition d'une commission ad hoc des actions à entreprendre dans le cadre des buts de l'association et en particulier de choisir les projets de développement à soutenir.
- De fixer et d'attribuer les subsides relatifs aux projets soutenus et de s'assurer de la bonne marche de ceux-ci.
- D'entreprendre des démarches pour réunir les fonds nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association.
- D'établir un rapport d'activité annuel et de faire établir un rapport comptable de l'exercice écoulé.
- De transmettre les demandes d'admission et d'exclusion à l'AG.
- De décider de la collaboration avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.
- D'entretenir des liens étroits avec les partenaires pour assurer la bonne marche du suivi des projets ou programmes.
- De favoriser des échanges entre les secteurs d'activité soutenus.

Le comité représente l'association envers les tiers et l'engage valablement par la signature collective d'un(e) membre de la présidence ou, en son absence d'un(e) membre du comité, et du trésorier / de la trésorière.

## **Article 17**

### Contrôles

L'audit de la comptabilité aux normes RPC est obligatoire et assuré par un organe de révision nommé.

## **Article 18**

### Commissions

Des commissions peuvent être désignées par le comité. (Commissions ad hoc). Elles peuvent aussi comporter des personnes n'appartenant pas à l'association.

Elles remplissent les tâches définies par le comité et formulent, le cas échéant, leurs recommandations qui ont valeur consultative.

## **Article 19**

### Révision des statuts

Lorsqu'une proposition de modification des statuts est portée devant l'AG, le texte en vigueur et le texte à adopter doivent figurer dans l'ordre du jour annexé à la convocation.

## **Article 20**

### Dissolution

En cas de dissolution, le solde actif sera versé, après paiement des dettes, à des projets dans le Tiers-Monde respectant au mieux les buts de l'association. Une commission de liquidation de trois membres, appartenant ou non à l'association, sera nommée par l'AG.

## **Article 21**

### Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés, **par l'AG du 22 septembre 2021 et modifiés par l'AG du 27 juin 2022**. Ils entrent en vigueur immédiatement.